



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

DECISION N° 09.00.905.001.3

autorisant la délivrance de certificats d'examen de type
d'ensembles de mesurage de gaz comprimé pour véhicules

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, et notamment ses articles 9, 12 et 48 et son annexe ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, et notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2002 modifié relatif aux commissions techniques spécialisées des instruments de mesure ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée « mesurage des fluides » rendu le 02 décembre 2008,

Décide :

Article 1^{er}

Le Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE) est autorisé à délivrer des certificats d'examen de type pour des ensembles de mesurage de gaz comprimé pour véhicules ou des éléments les constituant (transducteur de mesure, compteur, calculateur, ...), en utilisant comme cahier des charges les prescriptions de la Recommandation internationale R139 (édition 2007) relative aux ensembles de mesurage de gaz comprimé pour véhicules.

Article 2

Toutefois, le LNE est autorisé, jusqu'au 1^{er} juin 2009, à instruire les dossiers de demande d'examen de type mentionnés à l'article 1^{er} de la présente décision, sans que ne soient nécessairement mis en œuvre les essais d'influence de la température du gaz et les essais à débit constant prévus par la R139, sous réserve des dispositions suivantes :

1. Les certificats ainsi délivrés auront une validité de trois ans et prévoiront une périodicité de vérification des instruments en service égale à six mois.
2. Les certificats des instruments ne pourront être renouvelés que si le fabricant démontre que lesdits instruments satisfont à l'ensemble des essais prévus par la R139.

Le délai d'instruction ainsi fixé au 1^{er} juin 2009 constitue la date limite de délivrance du certificat d'examen de type ou, si la procédure décrite à l'article 3 de la présente décision est mise en œuvre, la date limite de transmission par le LNE au ministre, du dossier de demande d'autorisation de mise en service.

Article 3

Au cours de l'instruction d'une demande d'examen de type mentionnée à l'article 1^{er} de la présente décision, si le fabricant a choisi la réalisation des essais d'endurance sur site, le LNE soumet au ministre une demande d'autorisation pour la mise en service de deux instruments maximum, conformément aux dispositions de l'article 12 (second alinéa) du décret du 3 mai 2001 susvisé.

Cette demande doit intervenir lorsque la conformité à l'ensemble des autres essais prévus à la R139 a été démontrée, sans préjudice des dispositions de l'article 2 de la présente décision.

Le dossier de demande d'autorisation doit être formalisé par écrit, en un exemplaire, en précisant :

- le nom du fabricant,
- les caractéristiques du type d'instrument,
- les modalités de mise en œuvre des essais d'endurance,
- pour chaque instrument faisant l'objet de la demande :
 - la date et le lieu d'installation,
 - les conditions d'utilisation,
 - les opérations qui seront réalisées avec l'instrument,
 - l'échéancier de réalisation des essais d'endurance.

Après examen du dossier transmis par le LNE, une décision individuelle du ministre pourra autoriser le fabricant à mettre en service le ou les instruments identifiés dans ce dossier. Outre les dispositions prévues à l'article 12 (second alinéa) du décret du 3 mai 2001 susvisé, la décision précisera la durée autorisée pour la mise en service, qui ne pourra pas excéder une période de huit mois.

Au cours de cette période, les essais d'endurance devront être pratiqués sur le ou les instruments concernés, conformément aux exigences du chapitre B.2.5 de la R139. Ces essais d'endurance seront réalisés par un organisme désigné par le ministre pour la vérification primitive des ensembles de mesurage de masse de gaz naturel pour véhicules, qui transmettra les résultats au LNE.

Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables à la délivrance des certificats d'examen de type, si les résultats des essais d'endurance sont conformes à la R139, le LNE pourra délivrer le certificat d'examen de type.

Article 4

Par dérogation à l'article 1^{er} de la présente décision, dans le cadre de la procédure d'examen de type des ensembles de mesurage de gaz comprimé pour véhicule et des éléments le constituant, notamment le dispositif de mémorisation, le LNE est autorisé à certifier les types d'instruments dont le dispositif de mémorisation ne nécessite pas une manœuvre spéciale pour procéder à l'effacement de la mémoire, sous réserve que la durée minimale d'enregistrement des données soit de trois mois.

Article 5

Le directeur général des entreprises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

Fait à Paris, le 12 janvier 2009

Pour la ministre et par délégation :
L'ingénieur général des mines,



Roger FLANDRIN